



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2024_048

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

SPORT

MISE A DISPOSITION DE L'ARENA BETHUNE-BRUAY SITUEE A VERQUIN - SIGNATURE
D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION BARLIN FUTSAL CLUB

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay assure la gestion de l'Arena Béthune-Bruay situé à Verquin, depuis le 13 septembre 2022,

Considérant que l'association Barlin Futsal Club a sollicité la mise à disposition de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay, dans le cadre de l'organisation d'une rencontre des 32ème de coupe de France de futsal, qui aura lieu le samedi 20 janvier 2024,

Considérant, qu'à cet effet, il y a lieu de signer une convention de mise à disposition de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay avec l'association Barlin Futsal Club, dont le siège social est situé à Barlin (62620), 51-37 rue Francisco Ferrer, pour un montant de 1 300 € HT et 15 % des recettes de la billetterie selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention de mise à disposition de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay située à Verquin avec l'association Barlin Futsal Club, dont le siège social est situé à Barlin (62620), 51-37 rue Francisco Ferrer, dans le cadre de l'organisation d'une rencontre des 32ème de coupe de France de futsal, qui aura lieu le samedi 20 janvier 2024, pour un montant de 1 300 € HT et 15 % des recettes de la billetterie.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le .1.9. JAN. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMIEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 19 JAN. 2024

Et de la publication le : 19 JAN. 2024

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMIEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Direction des Sports
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex
Tél : 03 21 61 50 00

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE L'ARENA
BETHUNE-BRUAY ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE
BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE ET BARLIN FUTSAL CLUB

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
100, avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n° en date du

Ci-après dénommée « Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay » d'une part,

Et

Nom de la Société : BARLIN FUTSAL CLUB
Adresse : 51 – 37 rue Francisco Ferrer, 62620 BARLIN

Personne référente : Patrick MOERKERKE

@ : barlinfutsal.55719@lfhf.fr

Tél. : 06 60 76 29 71

Représentée par Son Président : Patrick MOERKERKE

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire » d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de l'Arena Béthune-Bruay située rue Alice Milliat, ZAC du Beau Pré à Verquin (62131) entre la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay et le bénéficiaire.

Du samedi 20 janvier 2024 à 10h00 au samedi 20 janvier 2024 à 23h00.

Pour l'organisation de la rencontre des 32^{ème} de Coupe de France de Futsal opposant le club de Barlin Futsal au club de Strasbourg.

Explicatif du projet : L'association Barlin Futsal Club reçoit en 32^{ème} de finale de la coupe de France le club de Strasbourg.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

2.1 : Désignation des locaux

Dans le cadre de l'organisation de la rencontre des 32^{ème} de Coupe de France de Futsal, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane s'engage à mettre à disposition l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay.

2.2 : Calendrier de mise à disposition

Sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, la présente convention entrera en vigueur :

- Le samedi 20 janvier 2024 à 10h00 au samedi 20 janvier 2024 à 23h00.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET

3.1 : Redevance

Conformément à la délibération n° 2023/BC094 du Bureau communautaire du 17 octobre 2023, la redevance d'occupation est fixée :

Par journée de manifestation sportive, une redevance de 1 300 € HT (mille trois cents euros HT) (1 560 € TTC) et 15% de la recette de la billetterie pour une occupation de l'arène centrale par un club subventionné « Elite Agglo » (sans sécurité, sans nettoyage)

3.2 : Charges

La redevance comprend le coût des dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage afférentes à l'utilisation des locaux.

ARTICLE 4 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Il est précisé que dans l'hypothèse où la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay sera tenue de respecter un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 : DESTINATION DES LIEUX OCCUPES

L'utilisation de l'Aréna Béthune-Bruay ne pourra être affectée à une autre destination que celle liée à l'objet de la présente convention repris à l'article 1.

ARTICLE 6 : ACCUEIL ET SERVICE DU BENEFICIAIRE

Les membres du bénéficiaire seront accueillis par les agents de l'Arena Béthune-Bruay. Les agents de l'Arena Béthune-Bruay seront présents tout au long de la manifestation.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire est entièrement responsable de l'organisation de la manifestation.

Une réunion préalable sera organisée entre les représentants du bénéficiaire et les responsables techniques de l'Arena Béthune-Bruay afin de définir les modalités d'organisation et d'occupation des lieux et des personnels.

Le bénéficiaire assurera l'installation de la manifestation ainsi que son démontage. Cette maintenance s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena.

Le bénéficiaire assurera le nettoyage des locaux durant la mise à disposition. Le site devra rester propre et accueillant tout au long de la manifestation.

Le bénéficiaire assurera l'accueil et l'orientation des usagers (sportifs et spectateurs).

Le bénéficiaire assurera la sécurité (sûreté et sécurité incendie) des locaux et des usagers. Cette prestation s'effectuera sous le contrôle des agents de l'Arena.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu, en bon état de conservation et débarrasser de ses déchets.

Concernant la possibilité d'utiliser l'espace buvette, il est demandé au bénéficiaire de s'adresser auprès de la mairie de Verquin pour obtenir une autorisation exceptionnelle de buvette temporaire pour chaque manifestation sportive.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX

Les espaces sont mis à disposition en l'état.

Le bénéficiaire devra laisser le lieu en bon état de conservation et de propreté.

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de l'Arena Béthune-Bruay pourra être mis à disposition. Les besoins en matériel seront discutés lors de la réunion préalable. Les personnels de l'Arena Béthune-Bruay veilleront à la bonne utilisation de celui-ci.

Toutes dégradations et détériorations, durant la manifestation, seront sous la responsabilité du bénéficiaire.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage à rembourser la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, sur présentation du titre de recettes correspondant, établi sur la base des coûts d'acquisition du matériel issus des procédures des marchés publics.

ARTICLE 10 : SECURITE INCENDIE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le bénéficiaire sera tenu de respecter le volet hygiène, sécurité et environnement des espaces mis à disposition. Il devra également se conformer aux règles d'utilisation affichées sur le site.

Il est, entre autres, demandé au bénéficiaire que la FMI (fréquentation maximale instantanée) de l'Aréna Béthune-Bruay ne dépasse jamais 3 000 personnes.

Le bénéficiaire veillera à conserver fonctionnel l'ensemble des équipements destinés à garantir la sécurité des usagers.

Enfin, le bénéficiaire veillera à ce que toutes les activités de la manifestation ne soient pas prohibées de par leur nature. Si tel est le cas, le bénéficiaire en sera tenu responsable et les représentants de l'Arena Béthune-Bruay pourront exercer leur droit de suspendre momentanément ou définitivement la manifestation.

ARTICLE 11 : ANNULATION

En cas d'annulation de la demande d'occupation de l'arène centrale de l'Arena Béthune-Bruay par le bénéficiaire, celui-ci devra en informer la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 15 jours avant la mise à disposition.

ARTICLE 12 : ASSURANCE DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay s'engage à souscrire une assurance tous dommages (dégradation, incendie...) pour les locaux qu'elle met à disposition.

Le bénéficiaire aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant les créneaux horaires d'utilisation par l'occupant.

Le bénéficiaire s'engage à fournir une attestation de Responsabilité Civile en cours de validité, au responsable de l'Arena Béthune-Bruay au plus tard 7 jours calendaires avant ladite location.

Ce contrat devra comporter une limite contractuelle d'indemnisation (LCI) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnités dues. Le bénéficiaire en paiera exactement les primes et les cotisations.

ARTICLE 13 : RESILIATION

En cas d'inexécution ou de manquement de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par le bénéficiaire dès réception par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay d'un courrier recommandé avec avis de réception.

En cas d'inexécution ou de manquement du bénéficiaire à l'une de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay dès réception d'un courrier recommandé avec avis de réception.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la présente convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les contestations éventuelles au sujet du présent contrat feront l'objet avant tout recours, d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'un tel règlement, elles seront soumises au Tribunal Administratif de LILLE.

En deux exemplaires

Fait à _____, le _____

Pour Barlin Futsal Club

Pour la Communauté d'Agglomération de
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Le Président

Par délégation du Président
Le Conseiller Délégué

Patrick MOERKERKE

Philippe DRUMÉZ